

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-058-2021-10

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie	
IDF-2021-10-19-00004 - ARRETE N° 132/ 2021 ?? portant autorisation	
d extension de capacité de 32 à 42 places du Service	
d Education???Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Archipel??sis 12	
rue Emile Beaufils à Montreuil (93100), (4 pages)	Page 3
IDF-2021-10-19-00005 - ARRETE N° 2021- 131?? Portant autorisation de	
réduction de capacité de 76 à 74 places de l ESAT Moskowa 😯 sis 2 rue	
Angélique Compoint Paris (75018),?? géré par l Association Parisienne	
Travail Epanouissement (APTE) (3 pages)	Page 8
Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)	
IDF-2021-10-25-00001 - Décision DOS-2021/3835 autorisant le	
regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation	
indifférenciés et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en	
hospitalisation complète et dans les affections du système nerveux en	
hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, actuellement	
exercées sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire, vers le	
site du Centre hospitalier de Juvisy (3 pages)	Page 12
IDF-2021-10-25-00002 - Décision DOS-2021/3836 autorisant le	
regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation	
indifférenciés et spécialisés dans les affections de la personne âgée	
polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en	
hospitalisation complète exercées sur le site de la Clinique La Marette vers	
le site d Etampes du Centre hospitalier Sud-Essonne (3 pages)	Page 16
Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle	
Efficience	
IDF-2021-10-22-00007 - Arrêté n° DOS 2021/4306??portant autorisation	
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites??«	
EUROFINS-CEF » sis, 37 rue Boulard à PARIS (75014) (6 pages)	Page 20
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
/ Service ALPE	
IDF-2021-10-18-00010 - Arrêté portant agrément de l'association Groupe	
Accueil Solidarité au titre de l'intermédiation locative et gestion locative	D 07
sociale (3 pages)	Page 27
IDF-2021-10-26-00002 - Arrêté portant agrément de la fondation Elan	D 21
Retrouvé au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 31
IDF-2021-10-26-00001 - Arrêté portant agrément de la fondation Elan	
Retrouvé au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3	Daga 25
pages)	Page 35

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-19-00004

ARRETE N° 132/ 2021

portant autorisation de extension de capacité de 32 à 42 places du Service de Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Archipel sis 12 rue Emile Beaufils à Montreuil (93100),





AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° 132/ 2021

portant autorisation d'extension de capacité de 32 à 42 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Archipel sis 12 rue Emile Beaufils à Montreuil (93100),

géré par l'association Archipel Montreuil

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 :
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région lle-de-France;

- VU l'arrêté n° 2016-385 du Préfet de la Région Ile de-France en date du 9 novembre 2016 autorisant l'association Archipel Montreuil à créer un SESSAD de 32 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme âgés de 18 mois à 20 ans, sis 12 rue Emile Beaufils à Montreuil;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en lle-de-France, publié le 2 juillet 2018 ;
- VU l'ensemble des dossiers reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- **VU** le projet de création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) déposé par Archipel Montreuil ;
- VU l'avis de classement publié le 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT	que le projet répond à un besoin d'UEEA identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
CONSIDÉRANT	qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des

ARRÊTE

cadre de la stratégie quinquennale de développement.

crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 € dans le

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à l'extension de 10 places du SESSAD Archipel, sis 12 rue Emile Beaufils à Montreuil (93100) est accordée à l'association Archipel Montreuil dont le siège social est situé 12 rue Emile Beaufils à Montreuil (93100).

2

ARTICLE 2e:

La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 42 places destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme et réparties comme suit :

- 32 places en semi-internat;
- 10 places dans le cadre de l'unité d'enseignement externalisé élémentaire autisme.

ARTICLE 3e:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4e:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement: 93 002 728 9

Code catégorie : [182] - Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile

(SESSAD)

Code discipline: [841] - Accompagnement dans l'acquisition de

l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement [21] - Accueil de jour 42 places

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 34 - ARS/DG

N° FINESS du gestionnaire : 930712716

Code statut: 61

ARTICLE 5e:

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6e:

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8e:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9e:

La Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 19 octobre 2021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France

SIGNÉ Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-19-00005

ARRETE N° 2021-131
Portant autorisation de réduction de capacité de 76 à 74 places de l'ESAT Moskowa sis 2 rue Angélique Compoint Paris (75018), géré par l'Association Parisienne Travail Epanouissement (APTE)





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021-131

Portant autorisation de réduction de capacité de 76 à 74 places de l'ESAT Moskowa sis 2 rue Angélique Compoint Paris (75018),

géré par l'Association Parisienne Travail Epanouissement (APTE)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région lle-de-France;
- VU l'arrêté n° 2018-177, en date du 18 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 71 à 76 places de l'ESAT Moskowa sis 2 rue Angélique Compoint à Paris (75018), géré par l'association APTE ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2018 à 2022 signé le 20 octobre 2017 ;

VU la demande de l'association APTE située 20 rue de l'Eure à Paris (75014) tendant à la réduction de 2 places de l'ESAT Moskowa destiné à la prise en charge de travailleurs handicapés, afin de percevoir le remboursement de l'aide au poste à hauteur d'un effectif maximum de 74 ETP à compter du 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement

prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec

le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la réduction de capacité de deux places se traduit par une réduction

de la base pérenne de l'établissement de 26 102 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'autorisation visant à la réduction de 2 places de l'ESAT Moskowa, sis 2 rue Angélique Compoint à Paris (75018), est accordée à l'Association APTE, dont le siège

social est situé 20 rue de l'Eure à Paris (75014).

ARTICLE 2e: La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 74 places destinées à la

prise en charge des travailleurs handicapés présentant un handicap intellectuel ou

psychique, âgés de 18 à 60 ans.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action againle et des familles augune apégigliagtion p'avelut la princ en charge de

l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente

autorisation.

ARTICLE 4e: Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements

Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 124 6

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code

fonctionnement: 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 206 – Handicap psychique

117 - Déficience intellectuelle

2

Code mode de

fixation des tarifs: 05 - ARS/ Non DG

N° FINESS du gestionnaire: 75 083 233 9

Code statut: 60

ARTICLE 5e: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou

le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance

de l'autorité compétente.

ARTICLE 6°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers,

à compter de sa publication.

ARTICLE 7e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé

lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19 octobre 2021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé _{Amélie VERDIER}

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-25-00001

Décision DOS-2021/3835 autorisant le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, actuellement exercées sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire, vers le site du Centre hospitalier de Juvisy





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/3835

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation;
- **VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région lle-de-France;

Page 1 sur 3

VU la demande présentée par la Société d'exploitation de la Clinique médicale de Saint Côme, dont le siège social est situé allée de Roncevaux 31240 L'Union, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour exercées sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire 33 avenue de la Cour de France 91260 Juvisy-sur-Orge (Finess ET 910300151) vers le site du Centre hospitalier de Juvisy 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge (Finess ET 910018423);

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT

que la Société d'exploitation de la Clinique médicale Saint Côme appartient au groupe Korian, qui exploite sur le département de l'Essonne deux établissements sanitaires de soins de suite et de réadaptation, le Centre de rééducation Korian l'Observatoire à Juvisy au nord du département et la Clinique La Marette à Saclas au sud du département ;

qu'en outre, le groupe Korian détient une autorisation non mise en œuvre à ce jour, d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre hospitalier de Juvisy ;

CONSIDERANT

que la Société d'exploitation de la Clinique médicale Saint Côme sollicite le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète (HC) et dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (HdJ) exercées sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire vers le site du Centre hospitalier de Juvisy;

CONSIDERANT

que le Centre hospitalier de Juvisy est l'une des trois structures du Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) ;

que le GHNE a pour objectif de réorganiser ses activités et de procéder au regroupement de celles-ci sur le site de Saclay ;

que dans ce cadre, les activités de SSR indifférenciés et spécialisés dans les affections de la personne âgée en hospitalisation complète actuellement exercées sur le site du Centre hospitalier de Juvisy, seront amenées à être réalisées par le GHNE sur un autre site ;

CONSIDERANT

que l'opération projetée par le Groupe Korian vise à créer un pôle de rééducation complet ;

que pour ce faire, le promoteur entend construire un nouveau bâtiment sur le site actuel du Centre hospitalier de Juvisy;

que les locaux de l'HAD Korian Essonne y seront également implantés ;

CONSIDERANT

que le projet n'a pas d'incidence sur la composition des équipes médicales et paramédicales ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées par les médecins de l'établissement 24h/24 et 7j/7 y compris les jours fériés ;

Page 2 sur 3

CONSIDERANT que l'établissement collabore notamment avec l'Hôpital Bicêtre, le GHNE et le

Centre hospitalier Sud Francilien dans le cadre de la filière neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement des activités concernées par

le regroupement demeureront respectées ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs

de l'offre de soins pour l'activité de SSR sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement répond aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 et permet

notamment l'optimisation des organisations des établissements ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: La Société d'exploitation de la Clinique médicale de Saint Côme est autorisée à

regrouper les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, actuellement exercées sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire (Finess ET 910300151), vers le site du Centre hospitalier de Juvisy (Finess ET à créer), 9 rue Camille Flammarion 91260

Juvisy-sur-Orge.

ARTICLE 2: Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement

d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette

notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles

R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations concernées

n'est pas modifiée.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé

dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif

compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-

France.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Amélie VERDIER

Page 3 sur 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-25-00002

Décision DOS-2021/3836 autorisant le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète exercées sur le site de la Clinique La Marette vers le site d Etampes du Centre hospitalier Sud-Essonne





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/3836

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région lle-de-France;

Page 1 sur 3

- VU la demande présentée par la Clinique de Saclas, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète exercées sur le site de la Clinique La Marette rue du Creux de la Borne 91690 Saclas (Finess ET 910300235) vers le site d'Etampes du Centre hospitalier Sud-Essonne 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes (Finess ET 910001973);
- **VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT

que la Clinique de Saclas appartient au groupe Korian, qui exploite sur le département de l'Essonne deux établissements sanitaires de soins de suite et de réadaptation, le Centre de rééducation Korian l'Observatoire à Juvisy au nord du département et la Clinique La Marette à Saclas au sud du département ;

qu'en outre, le groupe Korian détient une autorisation non mise en œuvre à ce jour, d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre hospitalier de Juvisy ;

CONSIDERANT

que la Clinique de Saclas sollicite le regroupement des activités de SSR indifférenciés (50 lits) et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance (40 lits) en hospitalisation complète exercées sur le site de la Clinique La Marette vers le site du Centre hospitalier Sud-Essonne à Etampes ;

CONSIDERANT

que le Centre hospitalier Sud-Essonne (CHSE) compose avec le Centre hospitalier Sud Francilien et le Centre hospitalier d'Arpajon le Groupement hospitalier de territoire lle-de-France Sud ;

que le CHSE est autorisé à pratiquer les activités de SSR indifférenciés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur son site d'Etampes ;

CONSIDERANT

qu'en outre, la SAS Clinalliance Etampes est autorisée à pratiquer sur le site du CHSE à Etampes les activités de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, les SSR spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour ainsi que les SSR spécialisés dans les affections du système nerveux en hospitalisation de jour et les affections de la personne âgée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT

que l'opération projetée permettra de renforcer la filière gériatrique sur le département de l'Essonne grâce à la création d'un pôle de SSR à Etampes en partenariat avec Clinalliance Etampes et le CHSE ;

CONSIDERANT

que le projet n'a pas d'incidence sur la composition des équipes médicales et paramédicales ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées par les médecins de l'établissement 24h/24 et 7j/7 y compris les jours fériés ;

CONSIDERANT

que l'établissement a établi une convention avec le CHSE lui permettant de recourir à son plateau technique implanté à Etampes ;

Page 2 sur 3

CONSIDERANT au

que les conditions techniques de fonctionnement des activités concernées par le regroupement demeureront respectées ;

CONSIDERANT

que l'opération projetée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de SSR sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT

que cette demande de regroupement répond aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 et permet notamment l'optimisation des organisations des établissements ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La Clinique de Saclas est **autorisée à regrouper** les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète exercées sur le site de la Clinique La Marette (Finess ET 910300235) vers le site d'Etampes du Centre hospitalier Sud-Essonne 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes (Finess ET à créer).

ARTICLE 2:

Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations concernées n'est pas modifiée.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Amélie VERDIER

Page 3 sur 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-22-00007

Arrêté n° DOS 2021/4306 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « EUROFINS-CEF » sis, 37 rue Boulard à PARIS (75014)





AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS – 2021/4306 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « EUROFINS-CEF » sis, 37 rue Boulard à PARIS (75014)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté n°DOS-2021/3391 en date du 26 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS CEF » sis, 37 rue Boulard à PARIS (75014).

CONSIDERANT le dossier reçu en date du 27 septembre 2021, complété le 11 octobre 2021 de Monsieur Patrick LISZCZYNSKI, biologiste responsable et représentant légal du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS CEF » sis, 37 rue Boulard, à PARIS (75014), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'agrément de Madame Martine MESGUICH, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « EUROFINS CEF » ;
- La cession d'une action de catégorie « B » détenue par la société « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » au profit de Madame Martine MESGUICH.

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2021 constatant la renonciation par les biologistes exerçant au sein de la société à leur droit de priorité aux cessions d'actions projetées, et autorisant la cession d'une action de catégorie « B » par la société « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » au profit de Madame Martine MESGUICH, automatiquement convertie en action de catégorie « A », ainsi que son agrément en qualité de nouvelle associée de la SELAS « EUROFINS CEF » ;

CONSIDERANT l'ordre de mouvement établi entre la SELAS « EUROFINS CEF » et Madame Martine DESGUICH en date du 8 septembre 2021, portant sur la cession d'une action de catégorie « B » par la société « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » à son profit ;

CONSIDERANT la convention d'exercice libéral établie entre la SELAS « EUROFINS CEF » et Madame Martine MESGUICH en date du 5 mars 2021, à compter du 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT les copies du diplôme de pharmacien et des certificats d'études spéciales d'hématologie, d'immunologie générale, de bactériologie et virologie cliniques, et de biochimie clinique accordés à Madame Martine MESGUICH, qui est réputée remplir les conditions d'exercice de la biologie médicale au sens des dispositions du 2° de l'article L.6213-1 du code de la santé publique, ainsi que son certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens au 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « EUROFINS CEF ».

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le laboratoire de biologie médicale « EUROFINS CEF » dont le siège social sis, 37 rue Boulard à PARIS (75014) dirigé par Monsieur Patrick LISZCZYNSKI, biologiste responsable, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « EUROFINS CEF » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 071 8, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-32 sur les dix sites ouverts au public cidessous :

1-le site principal et siège social 37, rue Boulard à PARIS (75014)

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée)
Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 072 6

2-le site Desaix

27, rue Desaix à PARIS (75015)

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée)

Microbiologie (virologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 073 4

3-le site Couturier

1, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY-LE- SEC (93130)

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en 611 : 93 002 416 1

4-le site Cauchy

28-30, rue Cauchy à PARIS (75015)

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en 611: 75 005 148 4

5-le site Couturier 2

36, Avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY-SUR-SEINE (94400)

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en 611 : 94 002 119 9

6-le site de Paris

85, rue Pelleport à PARIS (75020)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 048 6

7-le site Fontenay-sous-Bois

139, rue Dalayrac à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 065 4

8-le site Alfortville

179, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 066 2

9-le site Bonneuil-sur-Marne

9, avenue de Verdun à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 128 0

10-le site Créteil 5, place de l'Abbaye à CRETEIL (94000) Ouvert au public Site pré-post analytique N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 248 6

La liste des onze biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale, dont un biologiste responsable est la suivante :

- 1. Patrick LISZCZYNSKI, médecin, biologiste responsable, Président
- 2. Dalila HAI, médecin, biologiste médical
- 3. Nadya LISOVA, médecin, biologiste médical
- 4. Lionel GOLDRAJCH, pharmacien, biologiste médical
- 5. Isabelle SOURON, pharmacien, biologiste médical
- 6. Nathalie LEFEVRE-BULTINGAIRE, médecin, biologiste médical
- 7. Catherine MAFFRE DE LASTENS, pharmacien, biologiste médical
- 8. Philippe MORGADO, médecin, biologiste médical
- 9. Georgiana SIRETEANU, médecin, biologiste medical
- 10. Carole LEBARBIER, pharmacien, biologiste medical
- 11. Martine MESGUICH, pharmacien, biologiste medical.

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « EUROFINS CEF » est la suivante :

Associés	Actions de Préférence catégorie A	Actions de Préférence catégorie B	Actions de Préférence catégorie C	Droits de vote	Droits de vote en %
Patrick LISZCZYNSKI	1			33 958	4,54544%
Lionel GOLDRAJCH	1			33 958	4,54544%
Philippe MORGADO	1			33 959	4,54557%
Dalila HAI	1			33 958	4,54544%
Carole LEBARBIER	1			33 958	4,54544%
Isabelle SOURON	1			33 958	4,54544%

Nathalie LEFEVRE BULTINGAIRE	1			33 958	4,54544%
Catherine MAFFRE DE LASTEN	1			33 959	4,54557%
Georgiana SIRETEANU	1			33 958	4,54544%
Martine MESGUICH	1			33 959	4,54557%
Nadya LISOVA	1			33 958	4,54544%
S/total des Associés Professionnels Internes	11			373 541	50,00020%
SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE		371 067		185 537	24,83499%
SELAS EUROFINS BIO LAB		376 001		188 002	25,16481%
S/total des Associés Professionnels Externes		747 069		373 539	49,99980%
SELAS EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE ILE DE FRANCE			123 691		
S/total des Tiers Porteurs			123 691		
TOTAL	11	747 068	123 691	747 079	100%

ARTICLE 2 : L'arrêté n°DOS-2021/3391 en date du 26 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS CEF », est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 octobre 2021

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2021-10-18-00010

Arrêté portant agrément de l'association Groupe Accueil Solidarité au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant agrément de l'association Groupe Accueil et Solidarité (GAS) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- **VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Îlede-France
- **VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France
- **VU** la demande d'agrément déposée par l'association **Groupe Accueil et Solidarité** le 3 septembre 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 b), c) et e) du code la construction et de l'habitation :
 - Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
 - Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Groupe Accueil et Solidarité** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France ainsi que du soutien de la Fédération des Acteurs de la Solidarité, Île-de-France (FAS) à laquelle elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Groupe Accueil et Solidarité** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 b), c) et e) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association **Groupe Accueil et Solidarité** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **Groupe Accueil et Solidarité** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur

du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, de Seine et Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 18/10/2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2021-10-26-00002

Arrêté portant agrément de la fondation Elan Retrouvé au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHI

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant agrément de la Fondation Élan retrouvé au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- **VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France
- **VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France
- **VU** la demande d'agrément déposée par **la Fondation Élan retrouvé** le 03 Mai 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2°, -b), et -d) du code la construction et de l'habitation :
 - L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisée ;
 - La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées;

CONSIDÉRANT la capacité de la **Fondation Élan retrouvé** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France : Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et du soutien de la FEHAP à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à **la Fondation Élan retrouvé** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2°, -b), et -d) du code la construction et de l'habitation :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

La **Fondation Élan retrouvé** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4

La **Fondation Élan retrouvé** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

<u>Article 5</u>

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des départements de Paris, Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Paris, le 26/10/2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Tél :

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2021-10-26-00001

Arrêté portant agrément de la fondation Elan Retrouvé au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant agrément de la Fondation Elan retrouvé au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- **VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France
- **VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France
- **VU** la demande d'agrément déposée par la **Fondation Élan retrouvé** le 03 mai 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :
 - Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2;

CONSIDÉRANT la capacité de la **Fondation Élan retrouvé** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont il dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France : Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et du soutien de la FEHAP à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la **Fondation Élan retrouvé** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2;

Article 2

La **Fondation Élan retrouvé** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La **Fondation Élan retrouvé** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Paris, le 26/10/2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Tél :